

# Rapport annuel sur les activités de contrôle de la conformité et d'application de la loi (Lutte antitabac)

2016-2017

VOTRE SANTÉ ET VOTRE SÉCURITÉ... NOTRE PRIORITÉ.



# TABLE DES MATIÈRES

- Ce que nous faisons
- Résumé
- Activités de contrôle de la conformité et d'application de la loi
- Litige
- Conclusion

## CE QUE NOUS FAISONS

### MISSION ET VISION

Santé Canada est le ministère fédéral responsable d'aider les Canadiennes et les Canadiens à maintenir et à améliorer leur état de santé.

Santé Canada s'est engagé à améliorer la vie de la population canadienne et à faire du Canada l'un des pays où les gens sont le plus en santé au monde, comme en témoignent la longévité, les habitudes de vie et l'utilisation efficace du système public de soins de santé.

### LA LUTTE ANTITABAC AU CANADA

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladie et de décès précoces au Canada. Il entraîne de nombreuses maladies chroniques graves, y compris le cancer, des troubles respiratoires et des maladies cardiaques. La moitié des fumeurs de longue durée meurt prématurément de maladies liées au tabagisme. Chaque année, environ 37 000 Canadiennes et Canadiens meurent des suites du tabagisme.

Depuis 2001, le gouvernement du Canada s'attaque à ce problème de santé publique nationale par l'intermédiaire de la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme (SFLT). Tirant parti des principes de prévention, de protection, de renoncement et de réglementation des produits du tabac, la SFLT vise à réduire la prévalence du tabagisme et les maladies et décès qui y sont liés.

Les provinces et les territoires ont aussi des stratégies de lutte antitabac, une situation qui reflète la compétence partagée en matière de lutte antitabac entre les différents ordres de gouvernement.

## LA LOI SUR LE TABAC DU CANADA

La *Loi sur le tabac* est une composante essentielle de la SFLT. La Loi réglemente la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac. Elle reconnaît la nocivité inhérente des produits du tabac; même lorsque les fabricants se conforment à toutes les dispositions de la *Loi sur le tabac*, leurs produits demeurent nocifs.

À Santé Canada, la *Loi sur le tabac* et ses règlements sont administrés par la Direction de la lutte au tabagisme de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, tandis que les activités d'inspection et d'enquête sont menées par la Direction générale des opérations réglementaires et des régions.

## LE CANADA ET LA CONVENTION-CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LA LUTTE ANTITABAC

Ainsi que 179 autres administrations, le Canada est Partie à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. La Convention-cadre constitue le premier traité international négocié sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé.

La Convention-cadre, qui est entrée en vigueur en 2005, a été élaborée pour réagir à l'épidémie mondiale que représente le tabagisme. Elle réaffirme le droit de chacun à des normes supérieures en santé. Fondée sur des preuves scientifiques, elle établit les exigences minimales en matière d'action; les Parties au traité sont invitées à surpasser ces exigences.

## RÉSUMÉ

Le présent rapport a pour objectifs d'informer les parties intéressées sur les efforts de Santé Canada en ce qui a trait au contrôle de la conformité à la *Loi sur le tabac* et à ses règlements et de déterminer les domaines où l'industrie du tabac ne se conforme pas à la législation en vigueur.

Les initiatives de lutte antitabac au Canada ont entraîné une réduction importante de la prévalence du tabagisme. Cependant, malgré plusieurs décennies d'efforts, il y a encore 4,6 millions de personnes faisant l'usage du tabac au Canada, y compris 3,9 millions de fumeurs actuels. En 2015, 115 000 Canadiennes et Canadiens sont devenus fumeurs sur une base quotidienne.<sup>1</sup>

Les efforts présents du Canada en matière de lutte antitabac reposent sur la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme (SFLT). Les mesures prises en vertu de la *Loi sur le tabac* contribuent à dissuader les gens — en particulier les jeunes — de commencer à faire usage du tabac et à aider les usagers à arrêter.

Santé Canada surveille de façon active les fabricants de tabac, les importateurs, les détaillants et d'autres afin de repérer les cas de non-respect de la *Loi sur le tabac* ou de ses règlements. Santé Canada prend les mesures d'application appropriées pour faire respecter la loi.

## PRINCIPALES STATISTIQUES POUR 2016-2017

Par l'entremise de ses activités de contrôle de la conformité et d'application de la loi, entre avril 2016 et mars 2017 (exercice 2016-2017), Santé Canada a mené les activités suivantes :

- Recueillir et analyser environ 650 échantillons provenant du secteur de la fabrication et de l'importation de tabac. Parmi les sous-ensembles d'échantillons qui ont fait l'objet d'une évaluation, 14 % ne respectaient pas l'interdiction de promouvoir la présence d'additifs interdits sur l'emballage, 6 % ne respectaient pas les dispositions du *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* et 1 % ne respectaient pas l'interdiction visant la présence de certains additifs dans les produits du tabac.
- Effectuer 6 792 inspections de détaillants de produits de tabac. Les infractions les plus souvent observées étaient liées à l'étiquetage des cigarettes et petits cigares non-conforme aux exigences énumérés dans le *Règlement sur l'étiquetage des produits du*

<sup>1</sup> Santé Canada. « Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) : sommaire de 2015 », Ottawa (Ontario) (Rectificatif affiché en 2017) <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2015.html>

*tabac (cigarettes et petits cigares)*, à la présence de présentoirs en libre-service de produits du tabac (où les consommateurs pouvaient manipuler les produits du tabac avant de les acheter) et aux promotions de produits du tabac interdites en vertu de la *Loi sur le tabac*.

- Examiner 1 037 rapports de fabricants et d'importateurs (rapports exigés en vertu du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* de la *Loi sur le tabac*). Au cours de l'année, 68 lettres faisant état de lacunes en raison de rapports incomplets ou manquants ont été envoyées. Ces lettres indiquent au fabricant ou à l'importateur quels sont les renseignements manquants qu'ils doivent soumettre ainsi que le délai pour le faire.

Il est important de noter que les fabricants, les importateurs et les détaillants de tabac qui respectent les différentes dispositions de la *Loi sur le tabac* fabriquent ou vendent néanmoins un produit nocif : chaque année, 37 000 personnes au Canada meurent des suites du tabagisme, ce qui représente environ un décès sur six.

# ACTIVITÉS DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DE LA LOI

## PORTÉE DES EFFORTS DE LUTTE ANTITABAC

La législation antitabac appuie la SFLT en aidant à dissuader les gens de commencer à faire usage du tabac et en aidant les usagers à arrêter. Plus particulièrement, la *Loi sur le tabac* vise à préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage des produits du tabac, à limiter l'accès des jeunes aux produits du tabac et à mieux sensibiliser la population aux dangers que l'usage du tabac présente pour la santé. La *Loi* ne s'attaque pas directement aux effets nocifs des produits du tabac.

Depuis son entrée en vigueur en 1997, la *Loi sur le tabac* a été modifiée deux fois et un certain nombre de règlements ont été adoptés.

## PRINCIPALES MESURES

- **Préserver les jeunes des incitations à l'usage des produits du tabac en interdisant la présence d'additifs, y compris les arômes, qui contribuent à rendre ces produits attrayants** : Lors de l'adoption en 2009 de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, loi modifiant la *Loi sur le tabac*, le Canada est devenu le premier pays du monde à interdire dans les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe l'utilisation de certains additifs – notamment les additifs aromatisants, comme ceux associés au chocolat et à la gomme à bulles – qui rendaient ces produits du tabac plus attrayants pour les jeunes. En 2015, l'interdiction a été étendue afin d'inclure les cigares munis d'une cape non apposée en hélice et les cigares munis d'un papier manchette. Les cigares munis d'une cape en hélice qui pèsent plus de 1,4 g, mais au plus 6 g, sans le poids des embouts, sont également visés par cette interdiction sauf s'ils confèrent un arôme communément attribué au porto, au vin, au rhum ou au whisky.
- **Restreindre la publicité des produits du tabac** : La promotion des produits du tabac au moyen de « publicité informative » ou de « publicité préférentielle » est limitée aux publications expédiées par courrier à un adulte désigné par son nom et sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.
- **Exigences relatives à l'étiquetage, comme les mises en garde** : En 2000, le Canada a été le premier pays à exiger l'affichage de mises en garde illustrées sur les emballages de produits du tabac. En juin 2011, le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* a été adopté afin de renouveler et de renforcer ces messages. Ce règlement a augmenté la taille des mises en garde de 50 à 75 % des faces principales avant et arrière des emballages de cigarettes et de petits cigares.

- **Exigences de divulgation pour l'industrie du tabac** : En vertu du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*, les fabricants et les importateurs de produits du tabac doivent présenter régulièrement des rapports qui comprennent des données sur leurs ventes, des renseignements sur la fabrication, les ingrédients des produits du tabac, les constituants et les émissions, ainsi que leurs activités de recherche et de promotion.

## LES TROIS PILIERS DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DE LA LOI

Les activités de contrôle de la conformité et d'application de la loi reposent sur les trois piliers décrits ci-dessous :

1. Promotion de la conformité
2. Contrôle de la conformité
3. Application de la loi

### 1. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ

Afin de promouvoir le respect par l'industrie de la *Loi sur le tabac* et de ses règlements, Santé Canada mène une série d'activités, notamment la publication d'avis publics et des présentations auprès des entreprises. En communiquant de l'information sur les restrictions et les exigences en vigueur, Santé Canada s'attend à ce que les fabricants, les importateurs et les détaillants prennent des décisions éclairées quant à la façon dont ceux-ci fabriquent, vendent, étiquettent et font la promotion de leurs produits.

Les activités de promotion de la conformité peuvent être réalisées de façon autonome (comme l'information qui figure dans les publications commerciales ou qui est fournie aux salons professionnels, l'envoi direct de courriels aux membres de l'industrie concernés, les séances d'information) ou elles peuvent faire partie d'une inspection planifiée.

Durant les inspections sur place des installations du fabricant/de l'importateur ou des détaillants, les inspecteurs fournissent, au besoin, de l'information sur les dispositions qui font l'objet d'un contrôle. Ils répondent également aux questions et prennent en note les préoccupations que soulèvent les représentants de l'entreprise.

Lorsque de nouvelles dispositions sont adoptées, Santé Canada informe les secteurs de l'industrie qui seront touchés par ces nouvelles mesures.

## 2. CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

Lors de ses activités de contrôle de la conformité, Santé Canada surveille les entreprises réglementées afin de vérifier si les activités de celles-ci respectent la *Loi sur le tabac* et ses règlements afférents, et pour cerner et évaluer les cas de non-respect. Les inspecteurs et les examinateurs jouent un rôle dans les activités de contrôle de la conformité du Ministère en matière de tabac :

- Les **inspecteurs** effectuent des inspections aux installations des fabricants/importateurs et chez les détaillants partout au Canada. Durant une inspection, les inspecteurs peuvent effectuer des vérifications, recueillir des échantillons et effectuer des analyses d'emballages de produits du tabac et de matériel de promotion.
- Les **examineurs** passent en revue les rapports soumis par les compagnies de tabac afin de vérifier si celles-ci respectent le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*.

## 3. APPLICATION DE LA LOI

Santé Canada a recours à un régime d'application progressive de la loi, dans lequel les activités vont de la promotion de la conformité jusqu'à des poursuites ou ordonnances judiciaires<sup>2</sup>. S'il est déterminé qu'une entreprise ne respecte pas un article précis de la *Loi sur le tabac* ou de ses règlements, Santé Canada examine les diverses mesures pouvant être utilisées pour inciter, encourager ou contraindre l'entreprise à corriger la situation de non-conformité. Le Ministère tient compte de nombreux facteurs pour déterminer la mesure d'application de la loi appropriée. Parmi ces facteurs, mentionnons les suivants : la gravité de la non-conformité présumée, la probabilité qu'elle se produise de nouveau, la probabilité que l'entreprise coopère et se conforme aux exigences de la loi, et les répercussions de la mesure d'application de la loi envisagée.

Les principales mesures d'application de la loi prises lorsque Santé Canada observe une non-conformité comprennent la négociation avec l'entreprise réglementée pour assurer la conformité à la loi, l'envoi de lettres d'avertissement, y compris les lettres précisant les lacunes dans les rapports de l'industrie du tabac, et la saisie des produits.

---

<sup>2</sup> Des ordonnances judiciaires peuvent être obtenues afin d'empêcher une personne de contrevenir à la *Loi sur le tabac* ou à ses règlements.



## ACTIVITÉS DE PROMOTION DE LA CONFORMITÉ, DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DE LA LOI TOUCHANT LE SECTEUR DE LA FABRICATION / DE L'IMPORTATION

Au Canada, environ 60 fabricants et importateurs participent activement à la vente de produits du tabac. La plupart sont situés en Ontario et au Québec. Les principales mesures faisant l'objet de contrôle de la conformité sont les suivantes :

- La norme sur le potentiel incendiaire des cigarettes, conformément au Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation) («Règlement PIC») en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation;
- L'interdiction d'utiliser certains additifs dans les cigarettes, la plupart des cigares et les feuilles d'enveloppe, conformément aux articles 5.1 et 5.2 de la *Loi sur le tabac* (« Additifs interdits »);
- L'interdiction de promouvoir, au moyen des emballages de cigarettes, de la plupart des cigares et de feuilles d'enveloppe, la présence d'additifs qui ne peuvent être utilisés dans lesdits produits, conformément à l'article 23.1 de la *Loi sur le tabac* (« Interdiction de faire la promotion d'additifs interdits sur l'emballage »);
- Les exigences en matière d'emballage (plus particulièrement les mises en garde, les déclarations relatives aux émissions toxiques et les messages d'information sur la santé) établies par le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* (« REPT »). De plus, en raison des bas résultats répétés de non-conformité, les exigences minimales relatives à l'emballage conformément à l'article 10.1 de la Loi sur le tabac sont maintenant analysées dans le cadre de l'évaluation du REPT.

## INSPECTIONS MENÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2016–2017 ET TENDANCES AU FIL DU TEMPS

Les inspections dans le secteur fabrication/importation du tabac consistent à prélever des échantillons de produits du tabac, qui sont ensuite analysés aux fins de conformité avec les dispositions applicables de la *Loi sur le tabac* et ses règlements. Une fois les analyses terminées, une mesure d'application de la loi appropriée est déterminée pour tous les cas de non-conformité observés.

Les taux de non-conformité, observés à partir des échantillons du secteur fabrication/importation analysés en fonction de certaines dispositions, sont présentés dans le tableau ci-dessous. Le taux de non-conformité indique le pourcentage d'échantillons non conformes aux dispositions précisées.

**Taux de non-conformité à certaines dispositions de la *Loi sur le tabac* et ses règlements, et nombre d'échantillons analysés – Secteur de la fabrication / de l'importation, exercice 2016-2017**

Dispositions	Nombre d'échantillons analysés	Taux de non-conformité (%)
Règlement PIC	16	0 %
Additifs interdits	203	1 %
Interdiction de faire la promotion d'additifs interdits sur l'emballage	91	14 %
<i>Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (REPT) *</i>	360	6 %

\* Comprend les exigences minimales relatives à l'emballage conformément à l'article 10.1 de la *Loi sur le tabac*

Tous les produits de tabac analysés en fonction de l'article 3 du Règlement PIC sont conformes. Parmi les produits du tabac analysés en fonction des « Additifs interdits », 1 % contenaient un additif interdit. De plus, 14 % des produits du tabac analysés en fonction de la *Loi* ne respectaient pas l'interdiction de faire la promotion d'additifs interdits sur l'emballage. Enfin, 6 % des produits du tabac analysés en fonction des dispositions sur l'étiquetage et sur les exigences minimales relatives à l'emballage ne répondaient pas aux exigences énoncées respectivement dans le REPT et à l'article 10.1 de la *Loi sur le tabac*.

Le nombre de lettres d'avertissement envoyées et le nombre de saisies effectuées par Santé Canada dans le secteur fabrication/importation au cours de l'exercice 2016-2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

**Nombre et type de mesures d'application de la loi prises par région – Secteur de la fabrication / de l'importation, exercice 2016-2017**

Mesure d'application de la loi	Région de Santé Canada					Nombre de mesures
	Atlantique <sup>3</sup>	Québec	Ontario	Prairies <sup>4</sup>	Colombie-Britannique	
Nombre de saisies effectuées	0	0	3	0	0	3
Nombre de lettres d'avertissement envoyées aux fabricants*	0	3**	15**	0	0	18

\* Une lettre d'avertissement peut citer plus d'une situation et/ou type de non-conformité.

\*\* Les infractions présumées aux exigences sur l'étiquetage constituaient les raisons les plus courantes de l'envoi de lettres d'avertissement.

<sup>3</sup> La région de l'Atlantique comprend Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

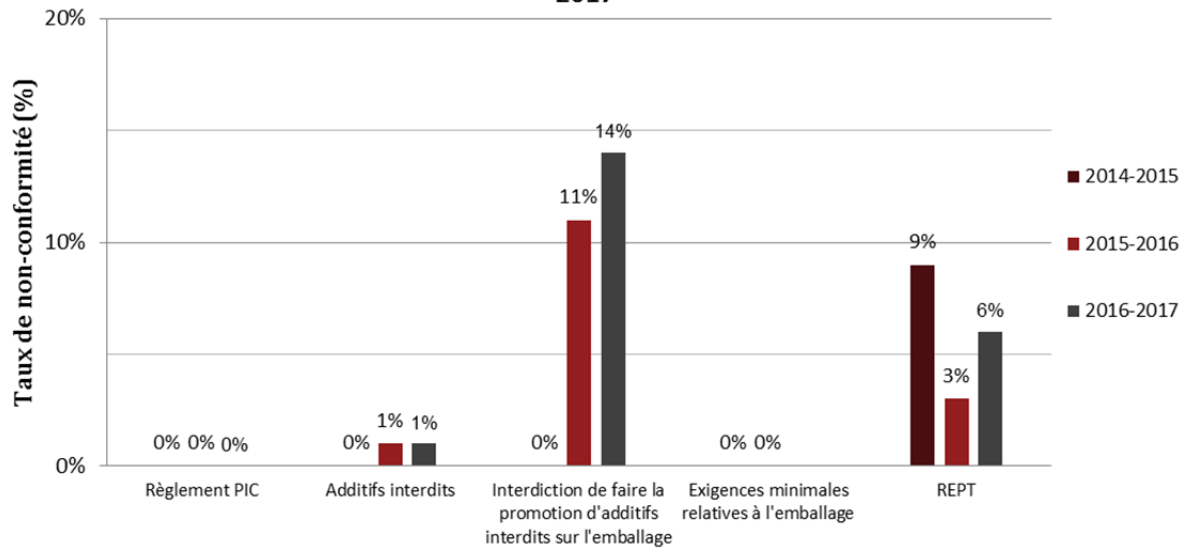
<sup>4</sup> La région des Prairies comprend le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, ainsi que le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Les taux de non-conformité selon les échantillons du secteur fabrication/importation analysés au cours des trois derniers exercices sont indiqués dans le tableau suivant. Il montre les tendances au fil du temps de la non-conformité aux dispositions précisées. Le taux de non-conformité pour chaque disposition est exprimé comme le pourcentage du nombre d'échantillons non conformes (non indiqué dans le tableau) par rapport au nombre d'échantillons analysés (indiqué dans le tableau).

<b>Taux de non-conformité à certaines dispositions de la <i>Loi sur le tabac</i> et ses règlements, et nombre d'échantillons analysés – Secteur de la fabrication / de l'importation, de 2014-2015 à 2016-2017</b>						
Dispositions	2014-2015		2015-2016		2016-2017	
	Nombre d'échantillons analysés (1 357)	Taux de non-conformité (%)	Nombre d'échantillons analysés (795)	Taux de non-conformité (%)	Nombre d'échantillons analysés (654)	Taux de non-conformité (%)
Règlement PIC	20	0 %	18 %	0 %	16	0 %
Additifs interdits	197	0 %	191	1 %	203	1 %
Interdiction de faire la promotion d'additifs interdits sur l'emballage	436	0 %	110	11 %	91	14 %
Exigences minimales relatives à l'emballage	247	0%	79	0%	-	-
REPT	457	9 %	397	3 %	360	6 %

Les taux de non-conformité (selon le tableau ci-dessous) sont présentés sous forme de graphique afin d'illustrer les tendances pour les exercices de 2014-2015 à 2016-2017. Les pourcentages représentent les taux de non-conformité des échantillons analysés pour chaque disposition.

**Taux de non-conformité à certaines dispositions de la Loi sur le tabac et ses règlements – Secteur de la fabrication/de l'importation, de 2014-2015 à 2016-2017**



# ACTIVITÉS DE PROMOTION DE LA CONFORMITÉ, DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DE LA LOI TOUCHANT LE SECTEUR DE LA VENTE AU DÉTAIL

Il existe environ 30 000 à 35 000 points de vente de produits du tabac au Canada. Santé Canada surveille la conformité des détaillants à l'égard des principales mesures suivantes :

- Exigences minimales relatives à l'emballage;
- Interdiction de faire la promotion d'additifs interdits sur l'emballage;
- Exigences en matière d'étiquetage;
- Activités promotionnelles interdites.

## INSPECTIONS MENÉES AU COURS DE L'EXERCICE 2016-2017 ET TENDANCES AU FIL DU TEMPS

Santé Canada effectue des inspections chez les détaillants de tabac afin de promouvoir et d'évaluer leur conformité à la *Loi sur le tabac* et à ses règlements. Un détaillant est jugé non conforme à la loi si au moins un cas de non-conformité à l'égard d'une des principales mesures susmentionnées est observé durant l'inspection.

Le secteur de la vente au détail est le lieu où les usagers du tabac se procurent leurs produits du tabac. Prendre sans délai des mesures pour corriger une situation de non-conformité observée dans le secteur de la vente au détail empêche la vente et la promotion de produits du tabac qui sont attrayants pour les jeunes. Cela aide également à prévenir la vente de produits du tabac sur lesquels ne figurent pas les mises en garde requises.

Le nombre d'inspections et les taux de non-conformité selon les échantillons du secteur de la vente au détail, analysés au cours de l'exercice 2016-2017, sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Le taux de non-conformité est basé sur le pourcentage des détaillants inspectés, où au moins un cas de non-conformité a été observé.

<b>Taux de non-conformité à certaines dispositions de la Loi sur le tabac et ses règlements et nombre d'inspections menées – Secteur de la vente au détail, exercice 2016-2017</b>		
<b>Dispositions</b>	<b>Nombre d'inspections</b>	<b>Taux de non-conformité (%)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Exigences minimales relatives à l'emballage</li><li>▪ Interdiction de faire la promotion d'additifs interdits sur l'emballage</li><li>▪ Exigences en matière d'étiquetage</li><li>▪ Activités promotionnelles interdites</li></ul>	6 792	11 %

Au cours de l'exercice 2016-2017, Santé Canada a effectué 6 792 inspections de détaillants de produits du tabac, y observant un taux de non-conformité de 11 % aux dispositions énumérées dans le tableau ci-dessus.

Le nombre de mesures d'application de la loi (saisies chez les détaillants et envoi de lettres d'avertissement) dans chaque région est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<b>Nombre et type de mesures d'application de la loi prises par région – Secteur de la vente au détail, exercice 2016-2017</b>						
<b>Mesure d'application de la loi</b>	<b>Atlantique</b>	<b>Québec</b>	<b>Ontario</b>	<b>Prairies</b>	<b>Colombie-Britannique</b>	<b>Nombre total de mesures</b>
Nombre de saisies chez les détaillants	42	231	117	58	14	<b>462</b>
Nombre de lettres d'avertissement envoyées aux détaillants*	0	0	0	1	0	<b>1</b>


\* Une lettre d'avertissement peut faire référence à plus d'une situation ou à plus d'un type de non-conformité.

Le décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac est entré en vigueur en décembre 2015, interdisant la fabrication, l'emballage et la vente de certains cigares qui contiennent ou font la promotion, par leur emballage, d'un additif interdit. L'augmentation du nombre de saisies observées à travers le pays (462), comparativement à 271 au cours de l'exercice précédent, est due aux actions d'application de la loi visant à retirer ces produits du marché.

Le nombre d'inspections menées dans le secteur de la vente au détail au cours des trois derniers exercices est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le taux de non-conformité pour chaque année est exprimé comme le pourcentage des détaillants inspectés, où au moins un cas de non-conformité a été observé.

<b>Taux de non-conformité à certaines dispositions de la <i>Loi sur le tabac</i> et ses règlements*, et nombre d'inspections menées – Secteur de la vente au détail, de 2014-2015 à 2016-2017</b>		
<b>Exercice</b>	<b>Nombre d'inspections*</b>	<b>Taux de non-conformité</b>
2014-2015	6 774	12 %
2015-2016	6 719	13 %
2016-2017	6 792	11 %

\* Les dispositions reflétées dans chaque nombre d'inspections comprennent les exigences minimales relatives à l'emballage, l'interdiction de faire de la promotion d'additifs interdits sur l'emballage, les exigences en matière d'étiquetage et les activités promotionnelles interdites.



Le nombre d'inspections menées chez les détaillants et les taux de non-conformité sont demeurés plus ou moins constants au cours des exercices 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

## ACTIVITÉS DE PROMOTION DE LA CONFORMITÉ, DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DE LA LOI TOUCHANT LES RAPPORTS DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Comme il a été mentionné précédemment, le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* exige des fabricants et des importateurs qu'ils soumettent régulièrement des rapports au ministre de la Santé (voir la section sur les **Exigences de divulgation pour l'industrie du tabac** à la page 5 pour connaître la liste des renseignements qui doivent être fournis). Santé Canada passe en revue les rapports afin de vérifier que les renseignements exigés sont fournis. Lorsque les renseignements requis dans un rapport sont omis, Santé Canada envoie une lettre faisant état des lacunes à l'entreprise qui a présenté le rapport incomplet.

Étant donné que les renseignements fournis dans les rapports de l'industrie sont utilisés pour orienter les politiques et appuyer l'élaboration des règlements sur le tabac, il est essentiel que les renseignements reçus soient complets et exacts.

Au cours de l'exercice 2016-2017, Santé Canada a examiné 1 037 rapports de fabricants et d'importateurs. Parmi les rapports examinés, 119 (11 %) ont été jugés incomplets, et un total de 68 lettres faisant état des lacunes observées ont été envoyées.<sup>5</sup>

Le nombre de rapports examinés, le nombre de ceux-ci jugés incomplets et le nombre de lettres faisant état des lacunes envoyées au cours des trois derniers exercices sont présentés dans le tableau ci-dessous pour illustrer la tendance au fil du temps.

<b>Rapports examinés jugés incomplets et lettres envoyées faisant état des lacunes – Secteur de la fabrication / de l'importation, de 2014-2015 à 2016-2017</b>			
<b>Exercice</b>	<b>Nombre de rapports examinés</b>	<b>Nombre (et pourcentage) des rapports jugés incomplets</b>	<b>Nombre de lettres envoyées faisant état des lacunes</b>
2014–2015	1 607	172 (11 %)	81
2015–2016	1 485	131 (9 %)	58
2016–2017	1 037	119 (11 %)	68

<sup>5</sup> Dans un certain nombre de cas, une lettre faisait référence à plus d'une lacune.



## POURSUITES

En 2006, Santé Canada a mené une enquête auprès de la *Compagnie de tabac Dynasty Inc.* portant sur le défaut présumé de se conformer aux exigences énoncées dans le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*. Le 17 avril 2007, 35 accusations ont été déposées devant la Cour du Québec contre la société et son actionnaire majoritaire. Le 19 mai 2016, la société et son actionnaire principal, M. Ahmad Said Trad, ont plaidé coupables à toutes les accusations. La cour a condamné la société à payer une amende de 305 000 \$ et l'actionnaire à payer une amende de 68 000 \$.

## LITIGES

La législation canadienne sur la lutte antitabac a été contestée par les membres de l'industrie du tabac presque sans interruption depuis 1988. Le cas le plus récent met en cause le Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares), qui a été contesté par Imperial Tobacco Canada et JTI-Macdonald en avril 2012. Cette affaire est toujours devant les tribunaux.

La firme GVA Distribution Inc. (GVA) a présenté une demande de contrôle judiciaire visant l'obtention d'un jugement déclaratoire devant la Cour fédérale sur l'interprétation de l'exception qui permet l'utilisation d'additifs qui « confèrent un arôme communément attribué au porto, au vin, au rhum ou au whisky » dans certains cigares. Le 21 février 2017, la Cour a admis, en partie, la requête de GVA. Le 23 mars 2017, le procureur général du Canada a interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel fédérale. L'affaire est toujours devant les tribunaux.

## CONCLUSION

Malgré des dizaines d'années d'efforts, il reste encore 4,6 millions de personnes qui font usage du tabac au Canada (dont 3,9 millions de fumeurs actuels).

La *Loi sur le tabac* du Canada est une composante essentielle de la Stratégie fédérale de lutte au tabagisme. Santé Canada surveille de façon active la conformité à la *Loi sur le tabac* et à ses règlements. S'il est déterminé qu'une entreprise ne respecte pas les dispositions en vigueur, Santé Canada examine les diverses mesures pouvant être utilisées pour inciter, encourager ou contraindre l'entreprise à corriger la situation de non-conformité.

Au cours de l'exercice 2016-2017, un taux de non-conformité de 11 % a été observé chez les détaillants. Il faut se rappeler qu'un établissement de vente au détail est jugé en situation de non-conformité quand au moins un cas de non-conformité y a été observé.

En ce qui concerne le secteur fabrication/importation, les cas de non-conformité sont associés principalement à la promotion d'additifs interdits sur l'emballage (14 % des échantillons analysés sont non-conformes) et au défaut de communiquer les renseignements exigés (11 % des rapports sont jugés incomplets).

La Loi sur le tabac reconnaît la nocivité inhérente aux produits du tabac; même lorsque les fabricants de tabac se conforment à toutes les dispositions de la Loi sur le tabac, leurs produits demeurent nocifs.

## PRINCIPALES PRIORITÉS POUR L'EXERCICE 2017–2018

Les principales priorités de Santé Canada en ce qui concerne les activités de contrôle de la conformité et d'application de la loi relativement à la *Loi sur le tabac* pour l'exercice 2017-2018 sont les suivantes :

- Continuer à promouvoir la conformité à la *Loi sur le tabac* et à ses règlements, et à surveiller activement le marché.
- Promouvoir la conformité avec le Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac (Menthol), qui interdit la fabrication et la vente des cigarettes, des feuilles d'enveloppe et de la plupart des cigares contenant du menthol et la promotion du menthol sur l'emballage de ces produits du tabac. L'ordonnance prend effet le 2 octobre 2017.